



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 52139

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions doivent être publiées les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (affichage au siège et/ou affichage dans chaque mairie des communes membres ?). De même, il souhaiterait savoir si la publication dans un recueil des actes administratifs des délibérations des EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, est l'une des conditions du caractère exécutoire de ces délibérations. Il le remercie de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

Texte de la réponse

L'acquisition du caractère exécutoire des actes des établissements publics de coopération intercommunale est soumise, en vertu de l'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales, aux mêmes conditions que les actes communaux : leur publication ou leur notification et leur transmission au représentant de l'Etat. L'article L. 5211-47 du code général des collectivités territoriales offre un choix entre deux modalités de publicité du dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif des établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus : soit l'affichage dans les communes membres auxquelles les actes doivent être transmis dans le délai d'un mois, soit la publication dans le recueil des actes administratifs de l'établissement diffusé dans les conditions prévues à l'article R. 5211-41, l'un et l'autre mode de publicité s'ajoutant à l'affichage du compte-rendu des délibérations au siège de l'établissement, par renvoi de l'article L. 5211-1 aux règles applicables au conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52139

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5868

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7026